

ARRÊTÉ n° 2024-DCAT-BEPE- 49

du **12 MARS 2024**

portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Infraspports relative à l'implantation d'une plateforme de recyclage, traitement et valorisation de matériaux (pelouses synthétiques sportives) sur la commune de Creutzwald

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-10, L.123-19, L.123-19-1, L.181-10, R.123-46-1, D.123-46-2, R.181-35 et R.181-36 ;
- Vu** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 5 juillet 2022, complété les 6 décembre 2023 et 7 février 2024 ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas du 17 décembre 2020 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 28 février 2024 déclarant le dossier complet et régulier et proposant de procéder à la participation du public par voie électronique ;

Considérant que la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique dès lors que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'il n'est pas justifié au terme de l'instruction du projet que les impacts de celui-ci, sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire, nécessitent la réalisation d'une enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

Une procédure de participation du public par voie électronique, dans les formes prescrites par les textes ci-dessus référencés, est organisée sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Infraspports en vue de l'implantation d'une plateforme de recyclage, traitement et valorisation de matériaux (pelouses synthétiques sportives) sur le site de son installation située route forestière de Ham à Creutzwald. Cette participation du public est prévu du **8 avril au 10 mai 2024** soit une durée de 33 jours.

Article 2

Le dossier soumis à la participation du public est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale comportant notamment une étude d'incidence.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au responsable de projet : M. Jean Gabriel – Route forestière de Ham – 57150 Creutzwald – tél 06 89 51 79 96 – courriel : infraspports@orange.fr.

Article 3

Pendant la durée de la participation du public, le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État en Moselle à l'adresse suivante :

<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public-sur-des-projets-ayant-un-impact-sur-l-environnement>

Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier. Cette demande est présentée au plus tard le 2 mai 2024 à la préfecture de la Moselle, direction de la coordination et de l'appui territorial, bureau des enquêtes publiques et de l'environnement – place de la préfecture – 57034 Metz cedex. Les documents sont mis à la disposition du demandeur au lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande.

Article 4

Pendant la durée de la participation du public, des observations et propositions peuvent être déposées par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr.

Article 5

Un avis au public est affiché, deux semaines au moins avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie de Creutzwald, lieu d'implantation du projet ainsi qu'aux mairies de Ham-sous-Varsberg, Porcellette et Diesen dont une partie du territoire est située dans le rayon d'affichage minimum de deux kilomètres fixé par le code de l'environnement,

- à la préfecture de la Moselle.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires concernés qui transmettent le certificat attestant l'affichage et par le préfet.

L'avis de participation du public par voie électronique est également mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse indiquée à l'article 3.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable de projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Par ailleurs, deux semaines au moins avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique, celle-ci fait l'objet d'une insertion, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Article 6

À l'issue de la participation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est le préfet de la Moselle.

Article 7

Au plus tard à la date de la publication de la décision prise par le préfet de la Moselle, sont publiés sur le site internet des services de l'État en Moselle, à l'adresse indiquée à l'article 3, la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique avec indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées et les maires de Creutzwald, Ham-sous-Varsberg, Porcellette et Diesen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Infraspports.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Richard Smith